

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0554
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70906802-01 – 2009-6575 JG
DATE :	Le 29 octobre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 août 2009 pour être représenté en défense à une accusation d'introduction par effraction.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 août 2009 avec effet rétroactif au 6 août 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2009, le demandeur reçoit des prestations de 42,13 \$ par jour de la Commission de la Santé et de la sécurité du travail (CSST), soit 15 375 \$ par année. Il reçoit également 90,63 \$ par deux semaines pour des frais d'aide personnelle, soit 2 356,38 \$. Toutes les sommes perçues à ce titre doivent être déduites à titre de dépenses assumées pour pallier une déficience physique. Le revenu total du demandeur s'élève à 15 375 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2009 s'élèvent à 15 375 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 12 149 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 376 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 500 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI